



DOMAINE : Ressources humaines

En vigueur le : 22 février 2001

TITRE : Suppléance : personnel de soutien

Révisée le : 4 décembre 2021

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. **Secrétaires d'école**

Les secrétaires d'école sont remplacées à compter de leur premier jour d'absence. Lors du congé de Noël, du congé de mars et durant les mois d'été, la direction de l'école communique avec la direction du Service des ressources humaines ou la personne désignée par celle-ci pour convenir des mesures à prendre lorsqu'il s'agit de l'absence d'une secrétaire d'école œuvrant à douze mois.

2. **Intervenants en adaptation scolaire, Éducateur en petite enfance, Bibliotechnicien**

Les intervenants en adaptation scolaire, les éducateurs en petite enfance et les bibliotechniciens sont remplacés à compter de leur premier jour d'absence.

3. **Concierges et nettoyeurs**

Les concierges et les nettoyeurs sont remplacés à compter de leur premier jour d'absence. Lors du congé de Noël, du congé de mars et durant les mois d'été, la direction de l'école communique avec la direction du Service des ressources humaines ou la personne désignée par celui-ci pour convenir des mesures à prendre.

4. **Surveillants du midi**

Les surveillants du midi sont remplacés à compter de leur premier jour d'absence.

5. **Personnel de soutien au siège social et au bureau régional**

Le personnel de soutien travaillant au siège social, au bureau régional et au site satellite n'est pas remplacé lors d'absences ponctuelles à l'exception de la secrétaire-réceptionniste.